

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Aide-mémoire
**FICHE D'IDENTIFICATION
ET DE DÉLIMITATION DES
MILIEUX HYDRIQUES**

MISE EN CONTEXTE

Les milieux hydriques sont des environnements dynamiques et vulnérables. Leur préservation est vitale pour la pérennité de la biodiversité qu'ils abritent et des nombreux services écologiques qu'ils fournissent. Pour appliquer adéquatement les lois et règlements visant leur protection, il est primordial de connaître les moyens par lesquels on peut les identifier et les délimiter.

1. OBJECTIFS

La présente fiche a pour objectif d'expliquer la manière d'identifier et de délimiter les milieux hydriques, soit les lacs et les cours d'eau, dont l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, ainsi que leurs différentes unités spatiales, soit le littoral, les rives, les zones inondables et les zones de mobilité.

Ce document constitue également une référence pour réaliser une partie de l'étude de caractérisation prévue à l'article 46.0.3 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) et pour évaluer le niveau d'assujettissement des activités.

2. DÉFINITIONS

Les milieux humides et hydriques sont définis à l'article 46.0.2 de la LQE comme « des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent ». L'article précise également qu'un lac et un cours d'eau, dont l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, ainsi que leurs rives, leur littoral, leurs zones inondables et leurs zones de mobilité, sont notamment des milieux hydriques.

Il est à souligner qu'il n'y a pas de définition réglementaire du terme « lac ». C'est donc le sens commun qui s'applique pour un lac, qu'il soit d'origine anthropique ou non, car l'article 46.0.2 de la LQE inclut les milieux hydriques anthropiques.

Le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS) (articles 4, 5 et 6) définit les termes « cours d'eau », « littoral », « rive », « zone inondable » et « zone de mobilité ».

3. ASPECTS LÉGAUX

En fonction de leur niveau de risque, les interventions dans les milieux hydriques sont encadrées par les articles 31.1 et 22 al. 1 par. 4° de la LQE (chapitre Q-2), et par les règlements qui en découlent, notamment le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur](#)

[l'environnement de certains projets](#) (REEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1), le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) (chapitre Q-2, r. 17.1), le RAMHHS (chapitre Q-2, r. 0.1) et le [Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations](#) (RMUN) (chapitre Q-2, r. 17.2). Pour des informations relatives à l'encadrement légal lié à ces interventions, veuillez consulter les pages suivantes :

- [Lois et règlements - Milieux humides et hydriques](#)
- [Cadre réglementaire modernisé applicable en milieux hydriques](#)

***Avertissement :** Sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, la [Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré](#) a pour objet d'établir, à des fins d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux, telle qu'elle se définissait avant l'adoption du cadre réglementaire modernisé applicable en milieux hydriques. La loi détermine par ailleurs les conditions applicables à la réalisation de travaux de remblai dans les zones concernées. Cette loi demeure valide malgré la modernisation du cadre réglementaire.*

***Avertissement :** Un fossé ou certaines portions de fossés peuvent être considérés comme un habitat du poisson au sens des lois et règlements provinciaux et fédéraux en matière de protection de la faune.*

4. COURS D'EAU OU FOSSÉ?

Le RAMHHS définit un cours d'eau comme « toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent¹, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé ».

Aux fins de l'application de la LQE et de ses règlements, des critères ont été élaborés pour distinguer les cours d'eau et les fossés, car la LQE précise que les fossés ne sont pas des milieux humides et hydriques (art. 46.0.2., al. 4 LQE), sauf si le cours d'eau emprunte le lit d'un fossé (art. 4, al. 2 RAMHHS) ou si le fossé est aménagé dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. L'article 3 du REAFIE utilise la même notion de « fossé » que la [Loi sur les compétences municipales \(LCM\)](#) (chapitre C-47.1). Ainsi, est considéré comme un « fossé », un fossé mitoyen, un fossé de voie publique ou privée ou un fossé de drainage visé aux paragraphes 2 à 4 de l'article 103 de la LCM, pourvu que ce dernier n'ait pas un bassin versant de 100 hectares ou

¹ Un cours d'eau dont l'écoulement est intermittent est un cours d'eau dont le lit s'assèche à certaines périodes de l'année.

plus, auquel cas, ce dernier doit être considéré comme un cours d'eau. La superficie du bassin versant des eaux de surface est calculée à partir de l'embouchure ou du point de jonction avec un autre fossé ou avec un cours d'eau. Les critères d'identification des cours d'eau et des fossés sont présentés aux annexes 1 et 2.

L'article 3 du REAFIE précise également que les fossés sont des systèmes de gestion des eaux pluviales, sauf si un cours d'eau emprunte son tracé. Comme ils ne constituent pas des milieux hydriques, la réglementation associée aux systèmes de gestion des eaux pluviales leur est applicable. Le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure. Il en va de même pour la partie d'un cours d'eau qui emprunte le tracé d'un fossé (art. 4, al. 2 RAMHHS).

Cours d'eau modifiés et déplacés

Il arrive fréquemment que de petits cours d'eau aient été déplacés ou redressés. Pour déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement, la consultation d'anciennes cartes ou de photos aériennes historiques permet de confirmer l'existence antérieure d'un lit d'écoulement naturel. Par ailleurs, si l'expertise et les outils sont disponibles et que la complexité du cas à l'étude le nécessite, il est possible de réaliser une analyse des photographies aériennes en stéréoscopie. Une image stéréoscopique est obtenue par l'observation d'une paire de photographies aériennes dont une partie est commune.

Un cours d'eau modifié ou déplacé en tout ou en partie demeure visé par la LQE et ses règlements, et ce, peu importe la superficie de son bassin versant.

Ainsi, un cours d'eau qui a été linéarisé ou dont une partie du débit a été détournée dans un lit aménagé demeure un cours d'eau. Il en est de même pour un lit d'écoulement qui a été créé expressément pour maintenir ou restaurer des fonctions écologiques d'un cours d'eau, par exemple en lien avec une compensation pour perte de milieux hydriques.

Cours d'eau canalisés

Un cours d'eau canalisé sur une portion de son parcours demeure un cours d'eau. Il en est de même pour un cours d'eau entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours). Toutefois, dans ces cas, les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent pas aux tronçons enfouis. Précisons que l'expression « canalisé » désigne un cours d'eau enfoui dans un tuyau et non la présence de murs de chaque côté du cours d'eau. Elle ne réfère pas non plus à l'appellation « canal » (ex. : canal de Lachine).

5. LITTORAL

5.1 Identification

L'article 4 du RAMHHS définit le littoral comme étant « la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau ». C'est la limite du littoral qui permet de distinguer, aux fins de l'application réglementaire, la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (figure 1).

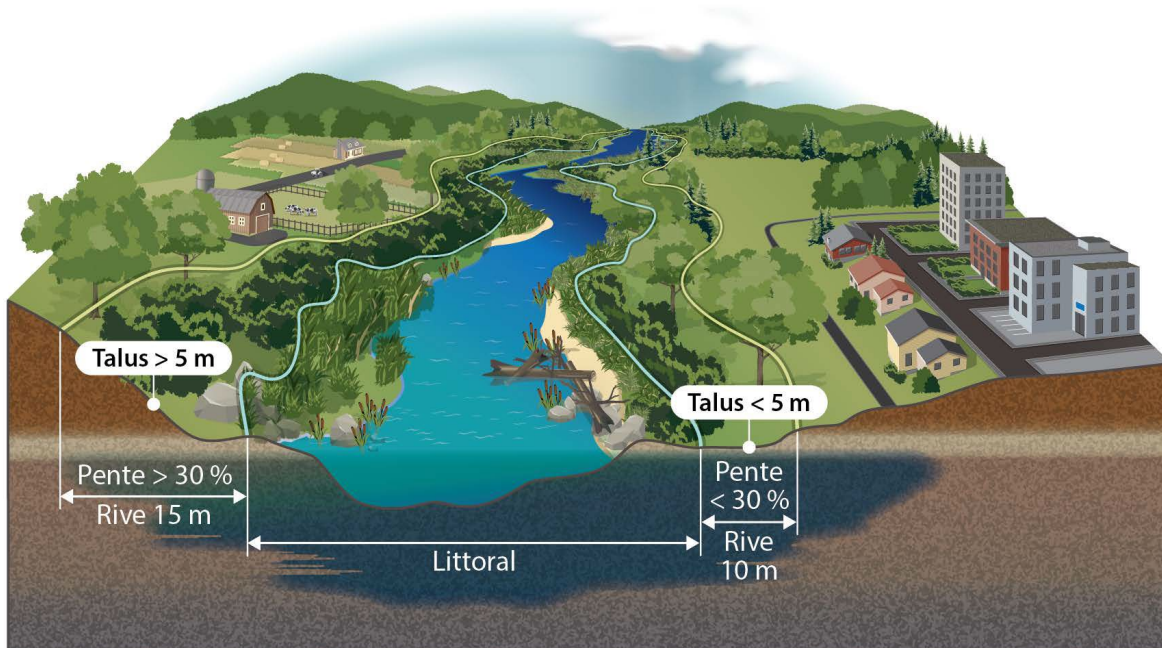


Figure 1 : Délimitation du littoral et des rives, telle que définie dans le RAMHHS et le RMUN.

La limite du littoral se distingue de la ligne des hautes eaux au sens de l'article 919 du Code civil du Québec, qui vise quant à elle à identifier la limite de propriété du [domaine hydrique de l'État](#).

5.2 Détermination de la limite du littoral

L'annexe I du RAMHHS prescrit les méthodes pour délimiter le littoral², à utiliser dans l'ordre, selon la situation. Ces méthodes sont brièvement décrites plus bas et de façon plus détaillée dans l'[aide-mémoire sur la détermination de la limite du littoral](#).

- Pour déterminer la limite du littoral en **milieu côtier**, c'est-à-dire pour les côtes et les îles du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs, de la rivière Saguenay dans les limites du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et de la portion de l'estuaire du fleuve en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, la [méthode éco-géomorphologique](#) (EGM) doit être utilisée lorsque des critères EGM sont présents (ex. : escarpement, pied ou crête de dune, végétation éparse et dense, terrasse de plage, etc.). Cette méthode, basée sur les connaissances récentes en hydrogéomorphologie côtière, permet d'intégrer les particularités des milieux côtiers en tenant compte du régime local des vagues, des marées et des niveaux d'eau. Pour connaître la méthodologie applicable, il est recommandé de consulter le [Guide terrain](#) portant sur la méthode éco-géomorphologique.
- Lorsqu'il y a présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de

² Pour le fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, il existe une loi pour déterminer la limite du littoral (voir la section « Aspects légaux »).

1 mètre, la limite du littoral correspond au niveau maximal d'exploitation pour la partie amont du plan d'eau située à l'intérieur de la zone d'influence de l'ouvrage. Ce niveau correspond à la cote la plus élevée que peuvent atteindre les eaux de retenue dans un contexte d'exploitation normale (ce qui ne correspond pas aux limites maximales du droit d'inondation de l'exploitant, qui sont généralement établies au-delà du niveau maximal d'exploitation).

- Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans établie en vertu de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE est connue, celle-ci doit être utilisée pour déterminer la limite du littoral. Les limites sont diffusées par le ministère (lien à venir).
- Lorsque des espèces végétales indicatrices de la présence d'un milieu hydrique sont présentes dans le milieu, la limite du littoral doit être déterminée à l'aide de la méthode botanique. Cette méthode situe la limite du littoral à l'endroit où la prédominance des plantes hygrophiles fait place à une prédominance de plantes terrestres. La méthode botanique regroupe sous une même méthode la méthode botanique experte et la méthode biophysique. Aux fins de l'application de la méthode botanique, il est recommandé de se référer à l'[aide-mémoire sur la détermination de la limite du littoral](#) et au document Détermination de la limite du littoral : la méthode botanique (lien à venir).
- Finalement, s'il s'avère impossible de déterminer la limite du littoral à l'aide des méthodes précédentes, celle-ci doit être déterminée par une modélisation hydraulique de la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans. Cette limite correspond au niveau atteint par les eaux d'une crue ayant 50 % de probabilité de se produire chaque année. Elle est fondée sur l'analyse statistique de données hydrologiques. Pour connaître la méthodologie applicable, il est recommandé de se référer à l'aide-mémoire sur la limite d'inondation de récurrence de 2 ans (lien à venir).

Assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) pour les interventions en milieux hydriques : À noter que pour les travaux en milieux humides et hydriques de certains projets, le [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) (REEIE) prévoit que, pour déterminer l'assujettissement à la PEEIE, il est requis d'utiliser la limite d'inondation de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac (annexe 1, partie II, art. 2, al. 1, par. 1 REEIE). Cette limite d'inondation de récurrence de 2 ans peut ainsi correspondre aux paragraphes 3 ou 5 de l'annexe I du RAMHHS. Une fois l'assujettissement établi, l'analyse environnementale est par ailleurs réalisée en utilisant la limite du littoral définie à l'annexe I du RAMHHS.

Ouvrages de protection contre les inondations : À noter que lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, la limite du littoral correspond à la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. Toute distance séparatrice d'un lac ou d'un cours d'eau prévue par un règlement se calcule donc à partir de cette limite. Par ailleurs, le paragraphe 4 du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE ne s'applique pas à l'assiette d'un OPI. L'assiette d'un OPI est située entre ses pieds amont et aval auxquels s'ajoute une bande de 3 mètres de part et d'autre, sauf dans les deux situations suivantes :

- a. Si le pied amont de l'OPI se situe à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, l'assiette se termine à ce pied.
- b. Si le pied amont de l'OPI se situe à moins de 3 mètres de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, l'assiette de l'OPI se termine à la limite d'inondations de récurrence de 2 ans (art. 4 RAMHHS).

Le paragraphe 4 du 2^e alinéa de l'article 22 s'applique toutefois à la démolition et à la neutralisation d'un OPI (art. 312, al. 2 REAFIE).

6. RIVE

6.1 Identification

L'article 4 du RAMHHS précise que la rive est la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral (figure 1).

La limite du littoral détermine le point de départ de la rive et son bon positionnement est donc essentiel pour situer correctement la limite de la rive vers le milieu terrestre.

6.2. Délimitation de la largeur de la rive

Pour l'application de la LQE et des règlements qui en découlent, la rive est établie à une largeur de 10 ou 15 mètres, mesurée horizontalement depuis la limite du littoral, selon la pente et la hauteur du talus.

- La rive a un minimum de 10 mètres de largeur lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- La largeur minimale de la rive est de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La pente d'un talus est calculée en faisant le rapport entre sa hauteur et sa profondeur horizontale (sa largeur). L'aide-mémoire sur la délimitation de la rive explique davantage la façon de prendre les mesures requises et la méthode de calcul à appliquer.

7. ZONES INONDABLES

7.1 Identification et délimitation

L'article 4 du RAMHHS définit la zone inondable comme « un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du RAMHHS ».

Une zone inondable établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE est considérée comme une zone inondable de nouvelle génération. Les zones inondables de nouvelle génération se déclinent selon les quatre classes d'intensité (art. 5 RAMHHS et art. 6 RMUN) en fonction, notamment, de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau : très élevée, élevée, modérée et faible (figure 2).

Zones inondables

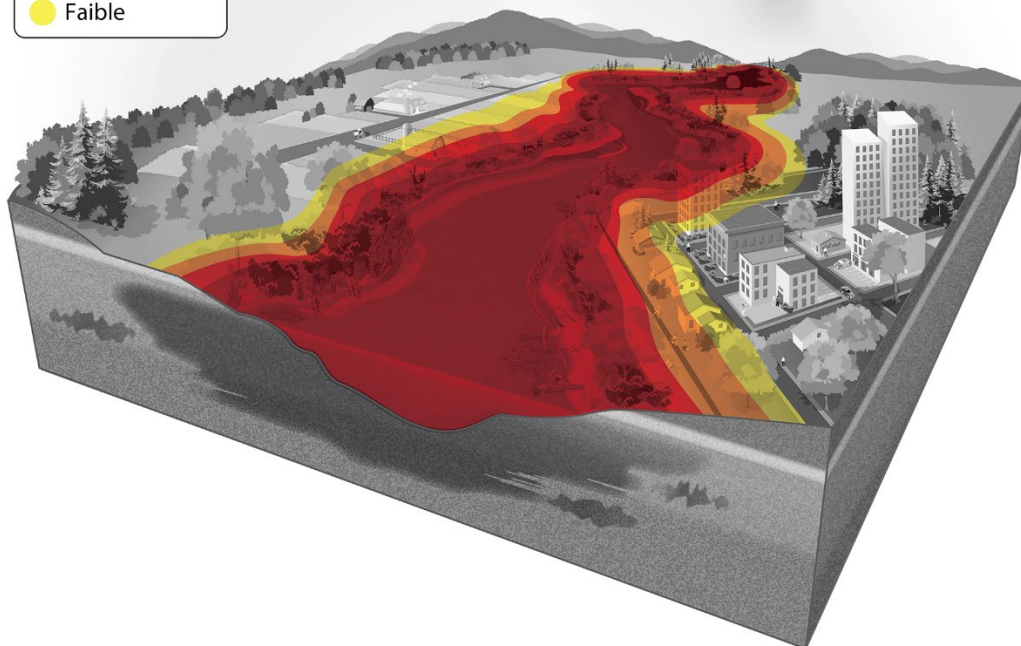


Figure 2 : Zones inondables établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE et définies par le RAMHHS (art. 5) et le RMUN (art. 6).

Pour plus d'information sur les zones inondables de nouvelle génération, consultez la page Web [Cartographies des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau](#). Les cartographies des zones inondables visées par le cadre réglementaire applicable en milieux hydriques peuvent être consultées sur la [carte interactive des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau](#).

Une zone inondable établie en vertu de l'annexe II du RAMHHS est considérée comme une zone inondable d'ancienne génération. Les zones inondables d'ancienne génération comprennent la

zone inondable de grand courant et de faible courant. La zone inondable de grand courant correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans. La zone inondable de faible courant correspond à la partie de la zone inondable située au-delà de la zone de grand courant et associée à une crue de récurrence de 100 ans. Les limites des zones inondables d'ancienne génération (grand ou faible courant) sont celles qui sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou à un règlement de contrôle intérimaire (RCI);
- Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire;
- Tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n° 1260-2019 du 18 décembre 2019 et par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, excluant les territoires visés à l'annexe 4 du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019. Ce périmètre correspond aux anciennes zones d'intervention spéciale (ZIS) de 2017 et 2019, aussi désignées comme le « territoire inondé ».

Une zone d'inondation par embâcle de glaces qui est identifiée dans une carte visée au paragraphe 3° de l'annexe II du RAMHHS est assimilée à une zone inondable de classe très élevée (art. 7, par. 1 RAMHHS).

Les limites établies dans un SAD ou un RCI entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021 sont reconnues. Par conséquent, toutes les cartes et les cotes intégrées à un SAD ou à un RCI approuvé par le gouvernement (et donc entré en vigueur) avant le 23 juin 2021 sont valides.

Les zones inondables délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire numéro 201978 de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019, ne s'appliquent pas aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes (art. 86 RAMHHS).

Bien que la nouvelle carte interactive présente certaines cartes de zones inondables d'ancienne génération, elle ne regroupe pas nécessairement l'ensemble des cartes et des cotes de crue actuellement en vigueur. Elle pourrait en effet comporter des omissions ou encore ne pas délimiter un secteur de façon précise. Il demeure donc essentiel de vérifier les zones applicables auprès de la MRC.

Lorsqu'un conflit survient dans l'application des différents moyens, autre que le « territoire

inondé », la plus récente carte ou la plus récente cote de crue doit être utilisée pour délimiter l'étendue de la zone inondable. En outre, en cas de conflit entre une carte d'ancienne génération et une cote datant du même moment, c'est la cote qui prévaut. Pour les cartes de nouvelle génération, c'est le tracé du polygone de zone inondable qui prévaut sur la cote.

Pour plus d'information concernant l'application de l'annexe II du RAMHHS, consultez le [guide de référence du RAMHHS](#) et le [guide de référence du RMUN](#).

8. ZONES DE MOBILITÉ

8.1 Identification et délimitation

L'article 4 du RAMHHS définit la zone de mobilité comme « un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE ».

Les zones de mobilité se déclinent selon les deux classes d'intensité (art. 6 RAMHHS et art. 7 RMUN) en fonction, notamment, du taux d'érosion et du recoupement de méandre : court terme et long terme (figure 3).

Zones de mobilité

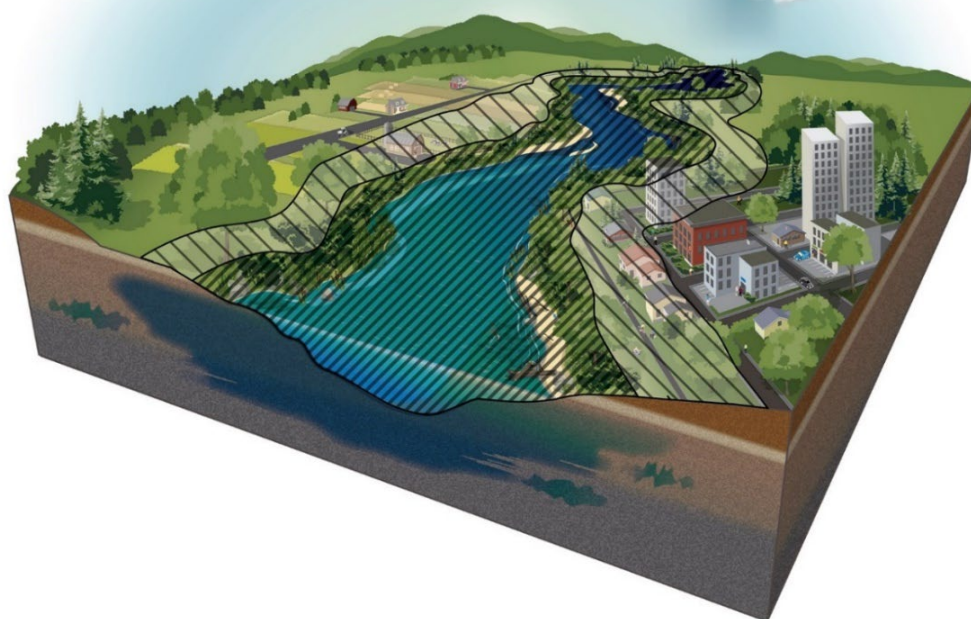


Figure 3 : Zones de mobilité établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE et définies par le RAMHHS (art. 6) et le RMUN (art. 7).

Pour plus d'information sur les zones de mobilité visées par le cadre réglementaire applicable en milieux hydriques, consultez la page Web [Cartographies des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau](#). Les cartographies des zones de mobilité visées par le cadre réglementaire applicable en milieux hydriques peuvent être consultées sur la [carte interactive des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau](#).

10. BASES DE DONNÉES D'AIDE À L'IDENTIFICATION ET À LA DÉLIMITATION DES MILIEUX HYDRIQUES

Dans une première approche, pour identifier et délimiter les milieux hydriques, on pourra se référer aux données suivantes :

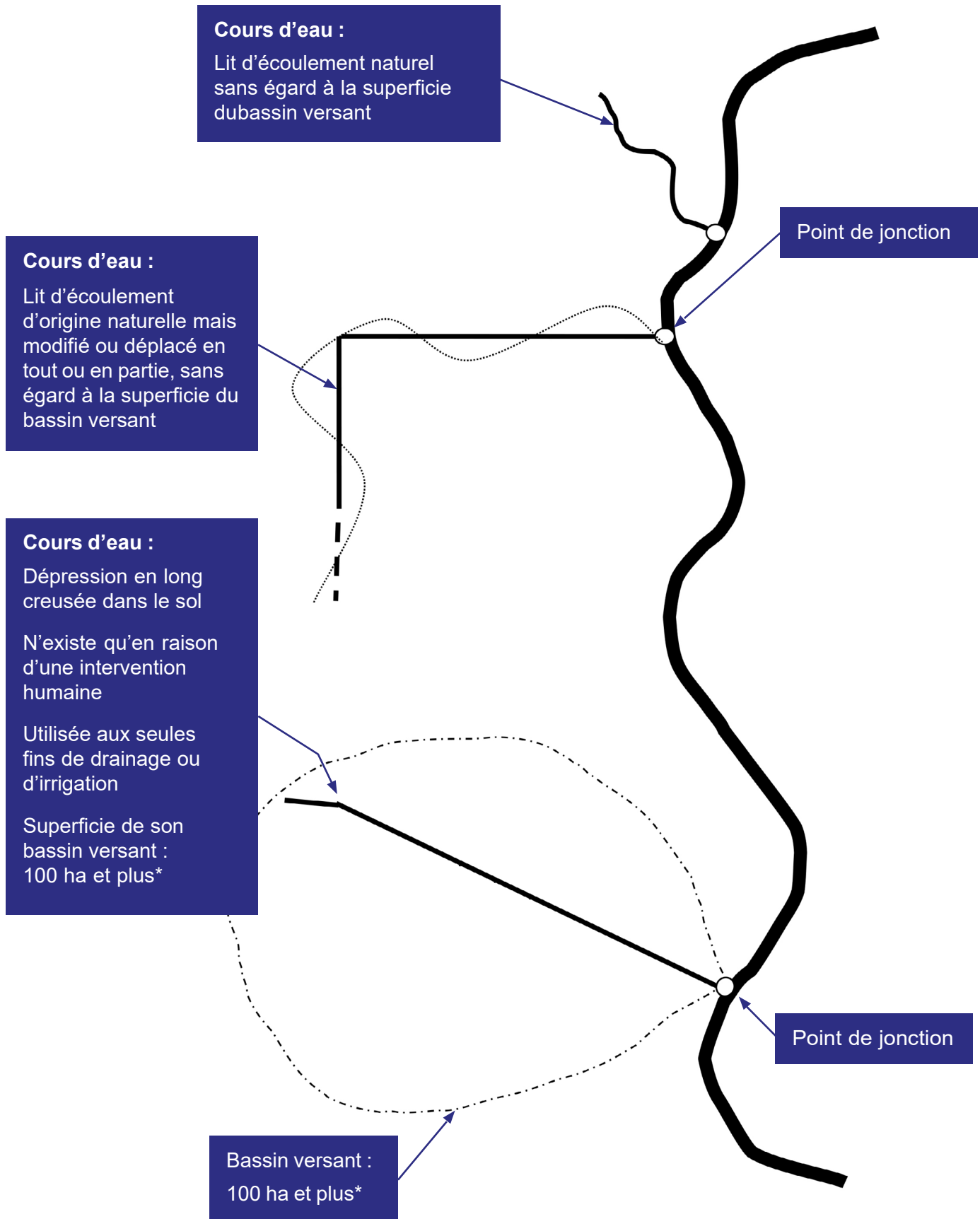
- La [carte interactive des zones inondables et de mobilité des cours d'eau](#) est conçue pour les deux générations de cartographies. Elle permet de visualiser les secteurs pour lesquels une cartographie d'ancienne génération est disponible auprès de la municipalité ou de la MRC. Les cartographies de nouvelle génération des zones inondables et de mobilité des cours d'eau s'ajouteront progressivement sur la carte interactive et remplaceront les cartographies d'ancienne génération pour les secteurs concernés;
- La [Géobase du réseau hydrographique du Québec \(GRHQ\)](#) est le référentiel commun de l'hydrographie au Québec. Elle présente un réseau hydrographique détaillé et permet de supporter de nombreuses applications en aménagement du territoire, en environnement et en sécurité civile;
- La [Géobase du réseau hydrographique du Québec à haute résolution \(GRHQ-HR\)](#) (déploiement en cours en date de mars 2026) propose une représentation à jour de très grande précision du réseau hydrographique (échelle de 1/2000). Ce référentiel est produit à partir des données lidar;
- [Les lits d'écoulement potentiel issus du lidar](#) représentent le trajet que l'eau devrait emprunter en fonction de la topographie;
- [Google Earth](#) et [Google Maps](#) permettent de saisir le contexte régional de la zone d'étude;
- Les photographies aériennes, orthophotographies et orthomosaïques disponibles dans :
 - Le [Répertoire des services Web et données géographiques du ministère des Ressources naturelles et des Forêts \(MRNF\)](#);
 - [Géoselect](#), un géocatalogue de photographies aériennes produites par le gouvernement du Québec et le secteur privé;
 - La [Photothèque nationale de l'air](#) (à partir du Cadre national des données d'observation de la Terre), un géocatalogue des photographies aériennes produites par le gouvernement fédéral;
 - Le module [Géophoto](#) (intégré dans la plateforme GéoIndex), un géocatalogue partagé permettant la recherche des inventaires de photographies aériennes imprimées et numérisées des universités québécoises, de plusieurs collections du MRNF et de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ);
- La [carte interactive de la limite du littoral](#) illustre une limite du littoral cartographiée par le gouvernement du Québec ou par certaines entités municipales (RAMHHS, annexe I, paragraphe 5);
- Les cartes des cours d'eau du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) sont disponibles auprès des MRC;
- Le site Web de la [Commission de toponymie du Québec](#) propose un outil permettant la recherche de lieux par leur toponyme, dont des milieux hydriques, et de les localiser géographiquement;

- Certaines municipalités et communautés métropolitaines disposent d'outils de navigation cartographique en ligne offrant la visualisation de photographies aériennes à une échelle plus fine;
- Le [SIGEC Web](#) est un géoportail de connaissances géographiques développé par le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières de l'Université du Québec à Rimouski.

Ces différentes données cartographiques ne remplacent pas la validation terrain de l'information et n'ont pas de valeur légale, sauf pour les zones inondables et les zones de mobilité. Il est de la responsabilité de l'initiateur de projet de respecter les lois et les réglementations en vigueur en présence d'un lac ou d'un cours d'eau qui n'apparaîtrait pas sur les cartographies consultées.

Date de mise à jour : mars 2026

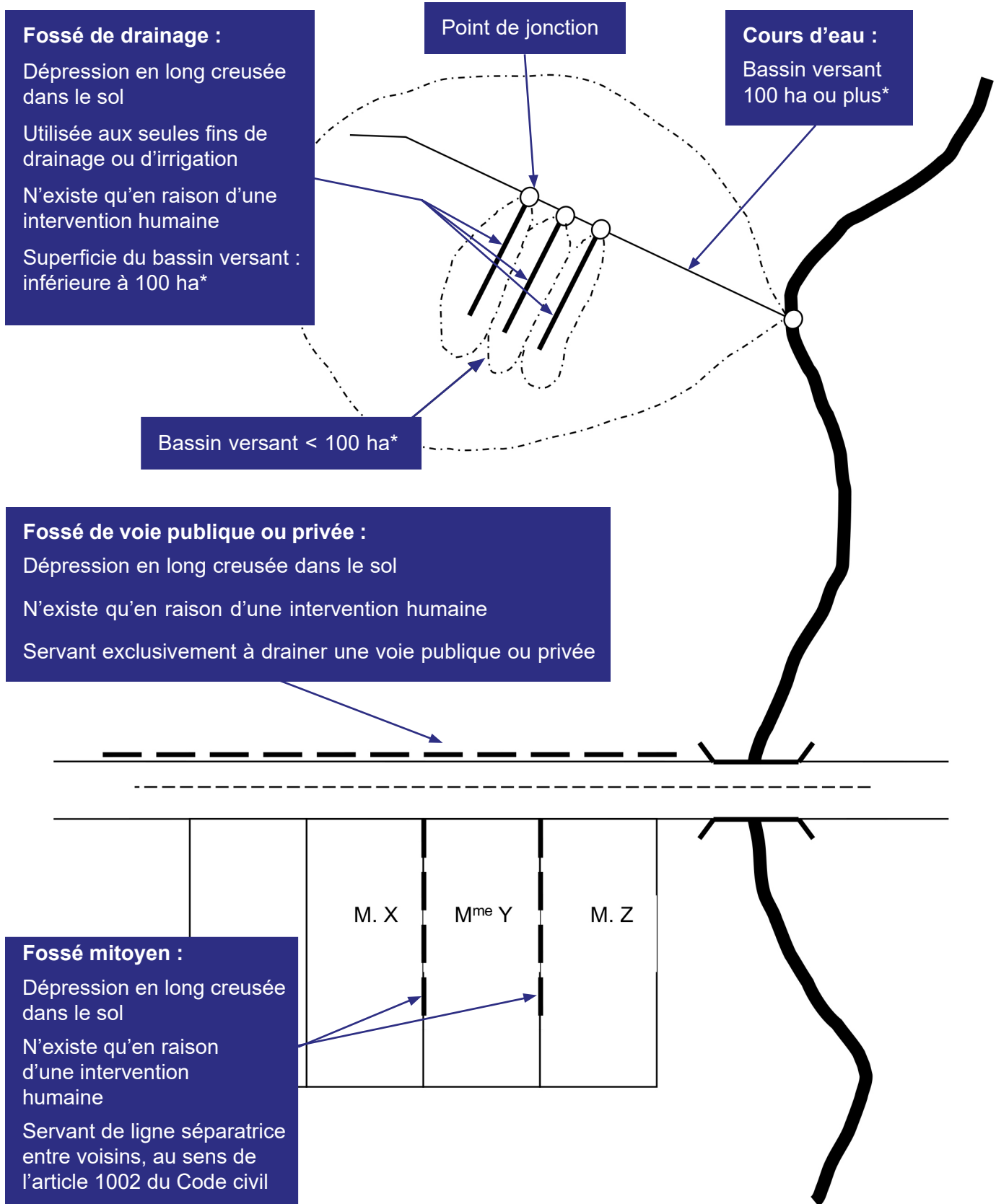
ANNEXE 1 : Critères d'identification d'un cours d'eau



! Le caractère de cours d'eau s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

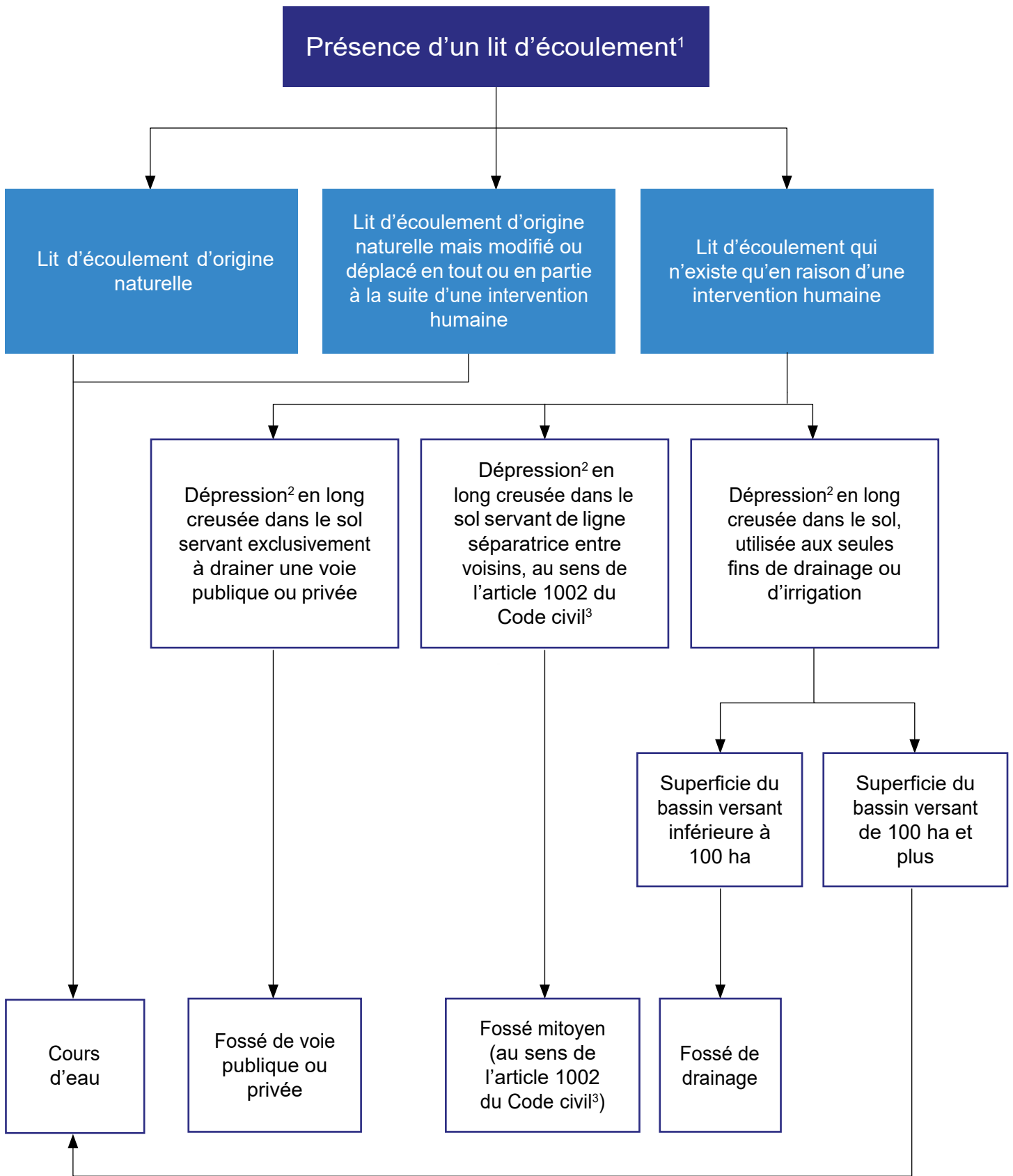
* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

ANNEXE 2 : Critères permettant l'identification d'un fossé



! Le caractère de cours d'eau s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.



1. Dépression où les signes d'écoulement de l'eau sont bien visibles.

2. Dépression : tranchée, excavation pratiquée en long dans le sol et relativement étroite.

3. Code civil, article 1002 : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire, sur la ligne séparatrice pour moitié ou à ses frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 

